

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1220 final

Bruxelles, le 19 octobre 1972

MODIFICATION A LA PROPOSITION DE REGLEMENT
DU CONSEIL RELATIF A LA CREATION D'ENTREPRISES COMMUNES
DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITE CEE

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, deuxième alinéa, du Traité CEE)

COM(72) 1220 final

MODIFICATION A LA
PROPOSITION DE REGLEMENT

DU CONSEIL RELATIF A LA CREATION D'ENTREPRISES COMMUNES
DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITE CEE

Introduction et Considérants inchangés

L'article premier est remplacé par le suivant :

Article premier

"Peuvent être constitués en Entreprise commune au sens du présent règlement
"et conformément aux dispositions des articles suivants :

- "a) Tout service public nouvellement créé au niveau communautaire ou résultant d'une mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de service public de la Communauté doté ou non de la personnalité juridique que ces activités de service public soient exercées par des organismes de droit public ou par des entreprises privées
- "b) Toute entreprise comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats membres de la Communauté et appelée à exercer dans le domaine du développement technologique ou éventuellement de l'approvisionnement en matières de base, à l'exception des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun."

Articles 2 et 3 inchangés, à l'exception de l'alinéa b) de l'article 3 dont le libellé est remplacé par le suivant :

Article 3

- "b) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe du présent règlement, dont les Etats membres sont tenus d'assurer l'application chacun en ce qui les concerne, ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de ces avantages, étant entendu qu'ils devront être soumis à une limitation dans le temps et qu'ils devront pouvoir faire l'objet d'une révision régulière, en particulier après la phase initiale,"

Articles 4, 5, 6 et 7 inchangés

Annexe inchangée, à l'exception du paragraphe 3, dont le libellé est
remplacé par le suivant :

"3. Exonération de taxes et droits, et notamment de droits d'enregistrement
" et de mutation, dus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers,
" nécessaires à la création ou à l'extension d'Entreprises communes."